Article 18

Les indications prévues à l'article 13 premier alinéa points 6, 7 et 8 doivent être rédigées sur l'emballage extérieur et sur le récipient des spécialités pharmaceutiques dans la ou les langues du pays de mise sur le marché.

Article 19

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à la mention, sur les emballages extérieurs ou sur les récipients, d'indications exigées par des réglementations ne faisant pas l'objet de la présente directive.

Article 20

En cas de non respect des dispositions prévues au présent chapitre, les autorités compétentes des États membres pourront procéder, après une mise en demeure à l'intéressé non suivie d'effet, à la suspension ou au retrait de l'autorisation de mise sur le marché.

Toute décision prise aux termes de l'alinéa précédent devra être motivée de façon précise. Elle sera notifiée à l'intéressé avec l'indication des moyens de recours prévus par la législation en vigueur et du délai dans lequel le recours peut être présenté.

Chapitre V

Dispositions générales et finales

Article 21

L'autorisation de mise sur le marché ne peut être refusée, suspendue ou retirée que pour les raisons énumérées dans la présente directive.

Article 22

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 23

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 24

La réglementation prévue par la présente directive sera progressivement appliquée aux spécialités ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché en vertu des dispositions antérieures, dans le délai de cinq ans à compter de la notification visée à l'article 22.

Article 25

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 janvier 1965

portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(65/66/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil en date du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation hu-

maine (1), et notamment son article 8 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, suivant l'article 7 de la directive du 5 novembre 1963, les agents conservateurs doivent répondre aux critères de pureté spécifiques établis, le cas échéant, conformément à l'article 8 paragraphe 1 de cette directive ;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des critères de pureté spécifiques pour tous les agents conservateurs figurant à l'annexe de la directive du 5 novembre 1963 ; que ces critères ne peuvent pas être appliqués dans certains États membres en même temps que les législations modifiées en vertu de ladite directive, et qu'il est dès lors opportun de prévoir que lesdits critères seront appliqués au plus tard le 1er juin 1966,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les critères de pureté spécifiques visés à l'article 7 alinéa b) de la directive du 5 novembre 1963 figurent en annexe.

Article 2

Les États membres modifient leur législation conformément aux dispositions de l'article premier, de manière que les nouvelles dispositions soient appliquées au plus tard le 1er juin 1966 aux agents conservateurs mis dans le commerce.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

(1) JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

ANNEXE

Critères de pureté spécifiques

Remarques générales

a) Sauf indication contraire, les quantités et pourcentages sont calculés en poids, sur le produit anhydre.

b) Lorsque le produit en cause n'est pas anhydre au départ et qu'il est question de « matières volatiles », l'eau est comprise dans ces matières.

c) Lorsque la durée de la dessiccation n'est pas précisée, celle-ci doit s'entendre « jusqu'à poids constant ».

d) Lorsque l'interprétation des critères établis ci-après exige la définition de certaines données techniques, telle que celle du «vide », il y a lieu de se référer aux méthodes d'analyse établies en application de l'article 8 paragraphe 2 de la directive du 5 novembre 1963.

	E 200 **Acide sorbique**
Aspect	Poudre cristalline blanche ne présentant pas de modification de couleur après 90 minutes de chauffage à 105° C
Intervalle de fusion	133° — 135° C, après dessiccation sous vide pendant 4 heures dans un dessiccateur à acide sulfurique
Teneur	Pas moins de 99 %, après dessiccation sous vide pendant 4 heures dans un dessiccateur à acide sulfurique
Matières volatiles	Pas plus de 3 %, déterminés par dessiccation pendant 24 heures dans un dessiccateur à acide sulfurique
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,2 %
Aldéhydes	Pas plus de 0,1 %, calculé en formaldéhyde

	E 201 **Sorbate de sodium**
Aspect	Poudre cristalline blanche ne présentant pas de modification de couleur après 90 minutes de chauffage à 105° C
Intervalle de fusion de l'acide sorbique non recristallisé, isolé par acidification	133° — 135° C, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
Teneur	Pas moins de 99 %, après dessiccation sous vide pendant 4 heures dans un dessiccateur à acide sulfurique
Matières volatiles	Pas plus de 1 %, déterminé par dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
Aldéhydes	Pas plus de 0,1 %, calculé en formaldéhyde

	E 202 **Sorbate de potassium**
Aspect	Poudre cristalline blanche ne présentant pas de modification de couleur après 90 minutes de chauffage à 105° C
Intervalle de fusion de l'acide sorbique non recristallisé, isolé par acidification	133° — 135° C, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
Teneur	Pas moins de 99 %, après dessiccation sous vide pendant 4 heures dans un dessiccateur à acide sulfurique
Matières volatiles	Pas plus de 1 %, déterminé par dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
Aldéhydes	Pas plus de 0,1 %, calculé en formaldéhyde

	E 203 **Sorbate de calcium**
Aspect	Fine poudre cristalline blanche ne présentant pas de modification de couleur après 90 minutes de chauffage à 105° C
Intervalle de fusion de l'acide sorbique non recristallisé, isolé par acidification	133° — 135° C, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
Teneur	Pas moins de 98 %, après dessiccation sous vide pendant 4 heures dans un dessiccateur à acide sulfurique
Matières volatiles	Pas plus de 2 %, déterminé par dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
Aldéhydes	Pas plus de 0,1 %, calculé en formaldéhyde

	E 210 **Acide benzoïque**
Aspect	Poudre cristalline blanche
Intervalle de fusion	121,5° — 123,5° C, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
Teneur	Pas moins de 99,5 %
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,05 %
Acides polycycliques	Lors de l'acidification fractionnée d'une solution neutralisée d'acide benzoïque, le premier précipité ne doit pas présenter un intervalle de fusion différent de celui de l'acide benzoïque
Chlore organique	Pas plus de 0,07 %, correspondant à 0,3 % exprimé en acides monochlorobenzoïques
Substances facilement oxydables	Persistance de la coloration rose avec au plus 0,5 ml de $KMnO_4$ 0,1 N par gramme en solution sulfurique 0,1 N après une heure, à température ambiante

Épreuve à l'acide sulfurique	La solution à froid de 0,5 g d'acide benzoïque dans 5 ml d'acide sulfurique 94,5 — 95,5 % ne doit pas présenter de coloration plus intense que celle d'un liquide de référence renfermant 0,2 ml de chlorure de cobalt STC (1), 0,3 ml de chlorure ferrique STC (2), 0,1 ml de sulfate de cuivre STC (3) et 4,4 ml d'eau

E 211 **Benzoate de sodium**

Aspect	Poudre cristalline blanche
Intervalle de fusion de l'acide benzoïque non recristallisé, isolé par acidification	121,5° — 123,5° C, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
Teneur	Pas moins de 99,5 %, après dessiccation pendant 4 heures à 105° C
Matières volatiles	Pas plus de 1 %, déterminé par dessiccation pendant 4 heures à 105° C
Acides polycycliques	Lors de l'acidification fractionnée d'une solution éventuellement neutralisée de benzoate de sodium, le premier précipité ne doit pas présenter un intervalle de fusion différent de celui de l'acide benzoïque
Chlore organique	Pas plus de 0,06 %, correspondant à 0,25 % exprimé en acides monochlorobenzoïques
Substances facilement oxydables	Persistance de la coloration rose avec au plus 0,5 ml de $KMnO_4$ 0,1 N par gramme en solution sulfurique de 0,1 N, après une heure à température ambiante
Degré d'acidité ou d'alcalinité	La neutralisation, en présence de phénophtaléïne, d'un gramme de benzoate de sodium ne doit pas nécessiter plus de 0,25 ml de NaOH 0,1 N ou de HCl 0,1 N

E 212 **Benzoate de potassium**

Aspect	Poudre cristalline blanche
Intervalle de fusion de l'acide benzoïque non recristallisé, isolé par acidification	121,5° — 123,5° C, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
Teneur	Pas moins de 99 %, après dessiccation à 105° C
Matières volatiles	Pas plus de 26,5 %, déterminés par dessiccation à 105° C

(1) *Chlorure de cobalt STC :* Dissoudre 65 g environ de chlorure de cobalt $CoCl_2 \cdot 6H_2O$ dans une quantité d'un mélange de 25 ml d'acide chlorhydrique et de 975 ml d'eau, suffisante pour obtenir un volume total de 1.000 ml. Introduire 5 ml exactement de cette solution dans un ballon renfermant 250 ml de solution iodée, ajouter 5 ml de peroxyde d'hydrogène à 3 % puis 15 ml d'une solution à 20 % d'hydroxyde de sodium. Faire bouillir pendant 10 minutes, laisser refroidir, ajouter 2 g d'iodure de potassium et 20 ml d'acide sulfurique à 25 %. Après dissolution totale du précipité, titrer l'iode libéré au thiosulfate de sodium 0,1 N en présence d'amidon ST (*). Un ml de thiosulfate de sodium 0,1 N correspond à 23,80 mg de $CoCl_2 \cdot 6H_2O$. Ajuster le volume final de la solution par addition d'une quantité suffisante du mélange d'acide chlorhydrique et d'eau pour obtenir une solution contenant 59,5 mg de $CoCl_2 \cdot 6H_2O$ par ml.

(2) *Chlorure ferrique STC :* Dissoudre 55 g environ de chlorure ferrique dans une quantité d'un mélange renfermant 25 ml d'acide chlorhydrique et 975 ml d'eau, suffisante pour obtenir un volume total de 1.000 ml. Introduire 10,0 ml de cette solution dans un ballon renfermant 250 ml de solution iodée, ajouter 15 ml d'eau et 3 g d'iodure de potassium, puis laisser reposer le mélange pendant 15 minutes. Diluer avec 100 ml d'eau, puis titrer l'iode libéré au thiosulfate de sodium 0,1 N en présence d'amidon ST (*). Un ml de thiosulfate de sodium 0,1 N correspond à 27,03 mg de $FeCl_3 \cdot 6H_2O$. Ajuster le volume final de la solution par addition d'une quantité suffisante du mélange d'acide chlorhydrique et d'eau pour obtenir une solution contenant 45,0 mg de $FeCl_3 \cdot 6H_2O$ par ml.

(3) *Sulfate de cuivre STC:* Dissoudre 65 g environ de sulfate de cuivre $CuSO_4 \cdot 5H_2O$ dans une quantité d'un mélange renfermant 25 ml d'acide chlorhydrique et 975 ml d'eau suffisante pour obtenir un volume total de 1.000 ml. Introduire 10,0 ml de cette solution dans un ballon renfermant 250 ml de solution iodée, ajouter 40 ml d'eau, 4 ml d'acide acétique et 3 g d'iodure de potassium. Titrer l'iode libéré au thiosulfate de sodium 0,1 N en présence d'amidon ST (*). Un ml de thiosulfate de sodium 0,1 N correspond à 24,97 mg de $CuSO_4 \cdot 5H_2O$. Ajuster le volume final de la solution en ajoutant une quantité suffisante de mélange d'acide chlorhydrique et d'eau pour obtenir une solution contenant 62,4 mg de $CuSO_4 \cdot 5H_2O$ par ml.

(*) *Amidon ST:* Triturer 0,5 g d'amidon (amidon de pomme de terre, amidon de maïs, ou amidon soluble) avec 5 ml d'eau puis à l'empois obtenu, et sans cesser d'agiter, ajouter une quantité d'eau suffisante pour obtenir un volume total de 100 ml. Porter à l'ébullition pendant quelques minutes, laisser refroidir et filtrer. L'amidon ST doit être de préparation récente.

Acides polycycliques	Lors de l'acidification fractionnée d'une solution éventuellement neutralisée de benzoate de potassium, le premier précipité ne doit pas présenter un intervalle de fusion différent de celui de l'acide benzoïque
Chlore organique	Pas plus de 0,06 %, correspondant à 0,25 % exprimé en acides monochlorobenzoïques
Substances facilement oxydables	Persistance de la coloration rose avec au plus 0,5 ml de $KMnO_4$ 0,1 N par gramme en solution sulfurique de 0,1 N, après une heure à température ambiante
Degré d'acidité ou d'alcalinité	La neutralisation, en présence de phénophtaléïne, d'un gramme de benzoate de potassium ne doit pas nécessiter plus de 0,25 ml de NaOH 0,1 N ou de HCl 0,1 N

E 213 **Benzoate de calcium**

Aspect	Poudre cristalline blanche
Intervalle de fusion de l'acide benzoïque non recristallisé, isolé par acidification	121,5° — 123,5° C, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
Teneur	Pas moins de 99 %, après dessiccation à 105° C
Matières volatiles	Pas plus de 17,5 %, déterminés par dessiccation à 105° C
Acides polycycliques	Lors de l'acidification fractionnée d'une solution éventuellement neutralisée de benzoate de calcium le premier précipité ne doit pas présenter un intervalle de fusion différent de celui de l'acide benzoïque
Chlore organique	Pas plus de 0,06 %, correspondant à 0,25 %, exprimé en acides monochlorobenzoïques
Substances facilement oxydables	Persistance de la coloration rose avec au plus 0,5 ml de $KMnO_4$ 0,1 N par gramme en solution sulfurique de 0,1 N, après une heure à température ambiante
Degré d'acidité ou d'alcalinité	La neutralisation, en présence de phénophtaléïne, d'un gramme de benzoate de calcium ne doit pas nécessiter plus de 0,25 ml de NaOH 0,1 N ou de HCl 0,1 N

E 214 **Ester éthylique de l'acide p-hydroxybenzoïque**

Aspect	Poudre blanche cristalline
Intervalle de fusion	115° — 118° C
Teneur	Pas moins de 99,5 %, après dessiccation pendant 2 heures à 80° C
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,05 %
Acides libres	Pas plus de 0,35 %, exprimé en acide p-hydroxybenzoïque
Acide salycilique	Pas plus de 0,1 %

E 215 **Dérivé sodique de l'ester éthylique de l'acide p-hydroxybenzoïque**

Aspect	Poudre blanche, cristalline hygroscopique
Intervalle de fusion de l'ester non recristallisé, isolé par acidification	115° — 118° C, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
Teneur en ester éthylique de l'acide p-hydroxybenzoïque	Pas moins de 83 %, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
Matières volatiles	Pas plus de 5 %, déterminés par dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
Cendres sulfatées	37 — 39 %

pH	La solution aqueuse à 0,1 % doit présenter un pH compris entre 9,9 et 10,3
Acide salycilique	Pas plus de 0,1 %

E 216 **Ester n-propylique de l'acide p-hydroxybenzoïque**

Aspect	Poudre blanche, cristalline
Intervalle de fusion	95° — 97° C, après dessiccation pendant 2 heures à 80° C
Teneur	Pas moins de 99,5 %, après dessiccation pendant 2 heures à 80° C
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,05 %
Acides libres	Pas plus de 0,35 %, exprimé en acide p-hydroxybenzoïque
Acide salycilique	Pas plus de 0,1 %

E 217 **Dérivé sodique de l'ester n-propylique de l'acide p-hydroxybenzoïque**

Aspect	Poudre blanche, ou presque blanche, cristalline hygroscopique
Intervalle de fusion de l'ester non recristallisé, isolé par acidification	94° — 97° C, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
Teneur en ester propylique de l'acide p-hydroxybenzoïque	Pas moins de 85 %, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
Matières volatiles	Pas plus de 5 %, déterminés par dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
Cendres sulfatées	34 — 36 %
pH	La solution aqueuse à 0,1 % doit présenter un pH compris entre 9,8 et 10,2
Acide salycilique	Pas plus de 0,1 %

E 220 **Anhydride sulfureux**

Aspect	Gaz incolore
Teneur	Pas moins de 99 %
Matières non volatiles	Pas plus de 0,01 %
Anhydride sulfurique	Pas plus de 0,1 %
Autres gaz (exceptés les gaz qui entrent normalement dans la composition de l'air)	Aucune trace
Sélénium	Pas plus de 10 mg/kg

E 221 **Sulfite de sodium** (anhydre ou heptahydraté)

Aspect	Poudre blanche cristalline ou cristaux incolores
Teneur	
anhydre	Pas moins de 95 % de Na_2SO_3 et pas moins de 48 % de SO_2
heptahydraté	Pas moins de 48 % de Na_2SO_3 et pas moins de 24 % de SO_2

Thiosulfate	Pas plus de 0,1 % de $Na_2S_2O_3$ sur la base de la teneur en SO_2
Fer	Pas plus de 50 mg/kg de Na_2SO_3 sur la base de la teneur en SO_2
Sélénium	Pas plus de 10 mg/kg sur la base de la teneur en SO_2

E 222 **Sulfite acide de sodium**

Aspect	Poudre blanche, cristalline
Teneur	Pas moins de 95 % de $NaHSO_3$ et pas moins de 58,4 % de SO_2
Fer	Pas plus de 30 mg/kg de $NaHSO_3$
Sélénium	Pas plus de 10 mg/kg sur la base de la teneur en SO_2

E 223 **Disulfite de sodium**

Aspect	Cristaux incolores ou poudre blanche, cristalline
Teneur	Pas moins de 95 % de $Na_2S_2O_5$ et pas moins de 64 % de SO_2
Fer	Pas plus de 35 mg/kg de $Na_2S_2O_5$
Sélénium	Pas plus de 10 mg/kg sur la base de la teneur en SO_2

E 224 **Disulfite de potassium**

Aspect	Cristaux incolores ou poudre blanche, cristalline
Teneur	Pas moins de 95 % de $K_2S_2O_5$ et pas moins de 54,7 % de SO_2
Fer	Pas plus de 30 mg/kg de $K_2S_2O_5$
Sélénium	Pas plus de 10 mg/kg sur la base de la teneur en SO_2

E 225 **Disulfite de calcium**

Aspect	Poudre blanche ou fragments légèrement jaunâtres
Teneur	Pas moins de 95 % de CaS_2O_5, et pas moins de 66 % de SO_2
Fer	Pas plus de 35 mg/kg de CaS_2O_5
Sélénium	Pas plus de 10 mg/kg sur la base de la teneur en SO_2

E 250 **Nitrite de sodium**

Aspect	Poudre blanche, cristalline ou fragments présentant une teinte jaunâtre
Teneur	Pas moins de 98 %, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique ; le reste doit être constitué pratiquement en totalité de nitrate de sodium
Eau	Pas plus de 1 %

E 251 **Nitrate de sodium**

Aspect	Poudre blanche, cristalline, légèrement hygroscopique
Teneur	Pas moins de 99 % après dessiccation à 105° C
Matières volatiles	Pas plus de 1 %, déterminé par dessiccation à 105° C
Nitrites	Pas plus de 30 mg/kg, exprimé en $NaNO_2$

E 252 **Nitrate de potassium**

Aspect	Poudre blanche cristalline
Teneur	Pas moins de 99 % après dessiccation à 105° C
Matières volatiles	Pas plus de 1 %, déterminé par dessiccation à 105° C
Nitrites	Pas plus de 30 mg/kg, exprimé en $NaNO_2$

E 260 **Acide acétique** (1)

Aspect	Liquide limpide incolore
Teneur	Pas moins de 99,4 %
Point d'ébullition	118° C sous 760 mm de Hg
Matières non volatiles	Pas plus de 0,005 %
Acide formique, formiates et autres impuretés oxydables	Pas plus de 0,2 %, exprimé en acide formique déterminé par titration au moyen de permanganate de potassium

E 261 **Acétate de potassium**

Aspect	Cristaux incolores déliquescents
Teneur	Pas moins de 99 % après dessiccation à 200° C
Acide formique, formiates et autres impuretés oxydables	Pas plus de 0,2 %, exprimé en acide formique, déterminé par titration au moyen de permanganate de potassium

E 262 **Diacétate de sodium** (2)

Aspect	Cristaux incolores ou poudre cristalline blanche
Matières insolubles dans l'eau	La solution aqueuse à 10 % doit être limpide
Acide formique, formiates et autres impuretés oxydables	Pas plus de 0,2 %, exprimé en acide formique, déterminé par titration au moyen de permanganate de potassium
Acide acétique, acétate de sodium et eau	Pas moins de 99,7 % au total et pas moins de 40 % d'acide acétique

E 263 **Acétate de calcium**

Aspect	Poudre cristalline, blanche
Teneur	Pas moins de 99 %, après dessiccation à 200° C
Matières volatiles	Pas plus de 10,5 %, déterminés par dessiccation à 200° C
pH	La solution aqueuse à 10 % doit présenter un pH compris entre 7,0 et 9,0
Acide formique, formiates et autres impuretés oxydables	Pas plus de 0,2 %, exprimé en acide formique, déterminé par titration au moyen de permanganate de potassium

(1) Les données se rapportent à l'acide acétique cristallisable (glacial) ; pour les solutions aqueuses il y a lieu de calculer les valeurs correspondant à leur teneur en acide acétique cristallisable.

(2) Pouvant contenir un léger excès d'acide acétique ou d'acétate de sodium.

E 270 **Acide lactique** (1)

Aspect	Liquide limpide, légèrement visqueux, incolore ou légèrement jaunâtre
Teneur	Pas moins de 80 %
Acides gras	Aucune trace dosable
Calcium	Pas plus de 0,05 %
Sulfates	Pas plus de 0,05 %, exprimé en SO_4
Chlorures	Pas plus de 0,02 %, exprimé en Cl
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,3 %
Fer	Pas plus de 20 mg/kg
Baryum	Aucune trace dosable
Acide oxalique	Pas plus de 0,15 %
Ferrocyanures	Aucune trace
Substances réductrices	Aucune réduction de la liqueur de Fehling

E 280 **Acide propionique** (2)

Aspect	Liquide incolore ou légèrement jaunâtre
Teneur	Pas moins de 99 %
Matières non volatiles	Pas plus de 0,05 %
Aldéhydes	Pas plus de 0,1 %, exprimé en formaldéhyde
Fer	Pas plus de 30 mg/kg

E 281 **Propionate de sodium**

Aspect	Poudre cristalline blanche
Teneur	Pas moins de 99 %, après dessiccation pendant 2 heures à 105° C
Matières volatiles	Pas plus de 4 %, déterminés par dessiccation pendant 2 heures à 105° C
Substances insolubles dans l'eau	Pas plus de 0,3 %
Matières facilement oxydables	Aucune trace
Fer	Pas plus de 30 mg/kg

E 282 **Propionate de calcium**

Aspect	Poudre cristalline blanche
Teneur	Pas moins de 99 %, après dessiccation pendant 2 heures à 105° C

(1) Les données se rapportent à une solution aqueuse à 80—85 % ; pour les solutions aqueuses de plus faible concentration il y a lieu de calculer les valeurs correspondant à leur teneur en acide lactique.

(2) Les données se rapportent à l'acide propionique anhydre ; pour les solutions aqueuses, il y a lieu de calculer les valeurs correspondant à leur teneur en acide propionique.

Matières volatiles	Pas plus de 4 %, déterminés par dessiccation pendant 2 heures à 105° C
Substances insolubles dans l'eau	Pas plus de 0,3 %
Matières facilement oxydables	Aucune trace
Fer	Pas plus de 30 mg/kg

E 290 **Anhydride carbonique**

Aspect	Gaz incolore
Teneur	Pas moins de 99 % de CO_2 en volume
Acidité	Le barbotage de 915 ml de gaz à travers 50 ml d'eau fraîchement bouillie ne doit pas conférer à celle-ci une acidité vis-à-vis du méthylorange, supérieure à celle de 50 ml d'eau fraîchement bouillie additionnés de 1 ml d'acide chlorhydrique 0,01 N
Substances réductrices, phosphure et sulfure d'hydrogène	Le barbotage de 915 ml de gaz à travers 25 ml de réactif au nitrate d'argent ammoniacal additionnés de 3 ml d'ammoniaque, ne doit provoquer ni trouble ni noircissement de cette solution
Monoxyde de carbone	Une solution diluée de sang après agitation avec un volume de 915 ml de gaz et addition d'un mélange de pyrogallol et d'acide tannique, ne doit pas présenter de coloration rose, mais une coloration grise comparable à celle produite dans les mêmes conditions par un volume égal de gaz carbonique, obtenu par décomposition du bicarbonate de soude par l'acide chlorhydrique

DÉCISION DU CONSEIL

du 2 février 1965

autorisant la République italienne à suspendre, à l'égard des pays tiers, ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II

(65/67/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en Italie la structure du cheptel bovin n'a cessé de se détériorer au cours des dernières années ; que cette évolution favorise la hausse des prix et dégrade les possibilités futures de production ;

considérant que la structure du cheptel bovin peut être améliorée en encourageant l'importation, par l'Italie, de certaines catégories de jeunes bovins ; que la suspension en totalité à l'égard des pays tiers, des droits applicables à ces animaux permet de réaliser cet objectif ;

considérant que l'autorisation de procéder à une telle suspension ne peut être soumise à la condition que les droits de douane applicables dans les échanges intracommunautaires soient diminués, étant donné qu'une diminution de ces

[1] JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.